tions and legal systems of the latter should consequently be taken into account.

The members of the Committee were responsible to their people; they could not return from the current session empty-handed. They must respond to the civic and social aspirations of mankind and adopt the declaration of human rights for which the world was waiting.

In conclusion, the Argentine representative paid a tribute to the representative of the United States, whose untiring efforts were largely responsible for the excellence of the draft declaration.

Mr. CONTOUMAS (Greece) said that there was little need for the representative of Greece to put forward his country's views on human rights; the Greek people had striven for that sacred cause since the days of antiquity. It could be said that they were still striving for the same ideal.

His delegation endorsed the general principles of the draft declaration, although it reserved the right to speak again during the detailed examination of the document.

Mr. RAMÍREZ MORENO (Colombia) asked if the meeting could be adjourned, in order that he and other representatives might have the opportunity to study the draft declaration further.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) made a formal proposal for adjournment under rule 107 of the rules of prodedure.

The CHAIRMAN, having assured the representative of ARGENTINA that he would be given an opportunity to speak again if he so desired, put the motion for adjournment to the vote.

The motion was adopted by 27 votes to 8, with 15 abstentions.

The meeting rose at 4.30 p.m.

appliqué effectivement. Au stade final, la déclaration devrait être applicable aussi bien aux peuples des Etats Membres qu'aux peuples des autres Etats. En conséquence, il faut tenir compte des coutumes et des lois qui sont particulières à ces derniers.

Les membres de la Commission sont responsables devant leurs peuples; il ne faut pas qu'ils reviennent de la présente session les mains vides; il faut qu'ils répondent aux aspirations civiques et sociales de l'humanité, en adoptant cette déclaration des droits de l'homme que le monde attend.

Pour conclure, le représentant de l'Argentine rend hommage à la représentante des Etats-Unis, dont les efforts inlassables ont en grande partie assuré la haute valeur du projet de déclaration.

M. CONTOUMAS (Grèce) dit qu'il est superflu pour un représentant de la Grèce d'exposer les vues de son pays sur les droits de l'homme. Le peuple grec s'est battu pour cette cause sacrée depuis l'antiquité. On peut dire qu'il lutte encore pour le même idéal.

Sa délégation s'associe aux principes généraux du projet de déclaration, tout en se réservant le droit d'intervenir à nouveau au cours de l'examen détaillé du document.

M. RAMÍREZ MORENO (Colombie) demande s'il est possible de lever la séance pour lui donner la possibilité, ainsi qu'à d'autres représentants, d'examiner plus avant le projet de déclaration.

M. SANTA CRUZ (Chili) présente formellement une motion d'ajournement, conformément à l'article 107 du règlement intérieur.

Le PRÉSIDENT, après avoir assuré au représentant de l'ARGENTINE qu'il aurait l'occasion de parler à nouveau s'il le désire, met aux voix la motion d'ajournement.

Par 27 voix contre 8, avec 15 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 16 h. 30.

NINETIETH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 1 October 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

11. Draft international declaration of human rights (E/800) *(continued)*

Mr. CARRERA-ANDRADE (Ecuador) said he had voted for the adjournment of the previous meeting because he felt the Committee had reached the core of the question of human rights and needed time for reflection. The international declaration of human rights was the most important document of the century, and, indeed, was a major expression of the human conscience.

Human rights did not stop at national frontiers; hence, the supreme importance of the present debate. For the first time, fifty-eight States, representing five continents, had come

QUATRE-VINGT-DIXIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi 1er octobre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

11. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) *(suite)*

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) a voté pour l'ajournement de la séance précédente parce qu'il avait le sentiment que la Commission était parvenue au cœur de la question des droits de l'homme, et avait besoin d'une période de réflexion. La déclaration internationale des droits de l'homme est le document le plus important du siècle. C'est en réalité une haute manifestation de la conscience humaine.

Les droits de l'homme ne s'arrêtent pas aux frontières des Etats, d'où l'importance capitale du débat. Pour la première fois, cinquante-huit Etats représentant les cinq continents, se sont

together to discuss the lot of man and to seek means to make his existence a fuller one.

There could be no better place than France for such a meeting, for France was the birth-place of the rights of man. From the discussions there should emerge a true charter of human rights. The international bill—the declaration and the covenant—would represent a well-constructed and indivisible whole and for that reason he was not in favour of taking the dramatic step of adopting the declaration separately.

Although the Commission on Human Rights had been assisted in its work by both intellectual and workers groups, the draft was not perfect, nor could it be expected to be. Much time would be needed to perfect the international bill; what was needed just then was the enthusiasm necessary to bring it into existence.

If to article 3, or in special clauses, there could be added the right to work, to rest, to freedom of thought and religion, the essential minimum would be guaranteed. Man was fighting for a peaceful, civilized existence. War was a barbarity and for the sake of the following generation at least, an attempt should be made to adjust the differences between the two blocs and to eliminate the possibility of atomic death.

Ecuador formed part of a new continent which derived its inspiration from the American Bill of Rights. It would therefore support the adoption of the declaration.

Mrs. Ikramullah (Pakistan) said her delegation fully supported the adoption of the declaration because it believed in the dignity and worth of man. It was imperative that the peoples of the world should recognize the existence of a code of civilized behaviour which would apply not only in international relations but also in domestic affairs. It was her hope that the declaration would mark a turning-point in history of no less importance than the works of Tom Paine and the American Declaration of Independence.

Whenever liberty, equality and fraternity were threatened, the divine element in men manifested itself. Such a crisis had arisen, but man, created in God's image, would save the world from bondage and ensure the birth of a new and better civilization.

Mr. Campos Ortiz (Mexico) said that his Government was deeply interested in having human rights consecrated in an international document. At San Francisco, it had been suggested that a declaration of rights should be annexed to the Charter.[1] Similarly, the Latin-American countries had annexed such a declaration to the Final Act of the Bogotá conference.[2]

Respect for human rights was an urgent necessity and to achieve it, those rights had to be defined. For that reason, his Government recognized that the draft declaration was of the greatest

[1] See *United Nations Conference on International Organization, San Francisco 1945*, Volume I, 8th plenary session.

[2] See E/CN.4/122.

assemblés pour parler du sort de l'homme et pour chercher des moyens d'assurer à l'homme une existence plus pleine.

On ne pouvait choisir meilleur lieu que la France pour une telle réunion, car la France est la patrie des droits de l'homme. Le débat tenu dans ce pays devrait permettre d'établir une véritable charte des droits de l'homme. La charte internationale, déclaration et pacte, constituera un ensemble cohérent et indivisible; c'est pourquoi M. Carrera Andrade est opposé à l'idée de prendre la décision grave d'adopter séparément la déclaration.

La Commission des droits de l'homme a été aidée dans l'accomplissement de sa tâche par des groupements d'intellectuels aussi bien que de travailleurs, mais le projet n'est pas parfait et d'ailleurs personne ne s'attendait à ce qu'il le fût. Il faudra beaucoup de temps pour porter la charte internationale à la perfection; ce dont on a besoin à l'heure actuelle c'est de l'élan nécessaire pour la mettre sur pied.

Si l'on pouvait mentionner à l'article 3, ou dans des clauses spéciales, le droit au travail, au repos, à la liberté de pensée et de religion, le minimum indispensable serait acquis. Les hommes luttent pour s'assurer une vie paisible et civilisée. La guerre est un retour à la barbarie, et il faut absolument que, ne serait-ce que par égard pour la prochaine génération, on essaie de combler la fissure qui sépare le monde en deux blocs et à écarter la possibilité de mort par la bombe atomique.

L'Equateur fait partie d'un continent neuf qui s'inspire de la Déclaration américaine des droits. Il se prononce donc en faveur de l'adoption de la déclaration.

Mme Ikramullah (Pakistan) dit que sa délégation appuie sans réserve la déclaration parce qu'elle croit en la dignité et en la valeur de l'homme. Il est urgent que les peuples du monde admettent l'existence d'une règle de conduite civilisée qui s'appliquerait non seulement aux rapports internationaux mais aussi aux affaires intérieures des Etats. Mme Ikramullah espère que la déclaration marquera un tournant dans l'histoire et jouera un rôle aussi important que l'œuvre de Tom Paine et la Déclaration américaine d'indépendance.

Chaque fois que la liberté, l'égalité, la fraternité sont menacées, quelque chose de sublime se révèle en l'homme. C'est une crise de cette nature qui se produit; mais l'homme, créé à l'image de Dieu, libérera le monde de l'asservissement et fera naître une civilisation nouvelle et meilleure.

M. Campos Ortiz (Mexique) dit que son gouvernement souhaite ardemment voir les droits de l'homme consacrés par un document international. A San-Francisco, on avait suggéré qu'une déclaration des droits de l'homme fût jointe à la Charte[1]. De même, les pays de l'Amérique latine ont joint une telle déclaration à l'Acte final de la conférence de Bogota[2].

Il faut que les droits de l'homme soient respectés, et, si l'on veut y parvenir, il faut avant tout qu'ils soient définis. C'est pour cette raison que le Gouvernement du Mexique reconnaît la très

[1] Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San-Francisco, 1945*, tome I, 8ème séance plénière.

[2] Voir E/CN.4/122.

importance. It would not involve legal obligations, but that would not diminish the value of the document. It would define the human rights which States undertook to recognize and would serve as a criterion to guide and stimulate them. At the moment it would be difficult to go further.

He recommended the inclusion in the declaration of a provision similiar to article XVIII of the declaration of Bogotá[1] which would ensure that the law would defend individuals against violation of human rights. The draft before the Committee was generally acceptable and the Mexican delegation was ready to co-operate with other delegations in making the necessary improvements.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) reminded the Committee that it had been the Cuban delegation which had fought for the inclusion of a declaration of human rights in the United Nations Charter. It had taken the same position during the first session of the General Assembly. The Commission on Human Rights had carried out a detailed technical study and the time had come for the adoption of the declaration. Mention had to be made not only of the Commission's excellent work, but also of the formulation of the rights of man in the declaration of Bogotá. It was the result of careful study carried on by a legal committee for many years. Further, the representatives at Bogotá had had the advantage of being able to study the Geneva text of the declaration with most of which they had agreed.

In certain respects, however, he felt that the Bogotá text was superior to the Geneva draft and he was grateful to the Chilean representative for having tried to introduce some of the principles of the former into the latter. During the current session, the Cuban delegation would attempt to ensure that the efforts of the twenty-one Latin-American Republics would be approved by the General Assembly.

He suggested that a sub-committee should be set up to study and compare the two texts. It should have a membership of perhaps eleven or fifteen, with adequate representation of Latin-American countries.

He pointed out that article 1 of the draft was a statement of fact and not the statement of a right and that, owing to its importance, it would be better to insert it in a special preamble. There was also some confusion between rights and duties; to obviate that, it would be desirable, as a natural consequence of article 27, for the text of the declaration to indicate clearly and precisely what the duties were.

The right of freedom of religion should be expressed in a separate article and not included along with the right to freedom of thought and conscience in article 16.

Article 23, on education, was inadequate and could be improved by the insertion of the words "at least" after "elementary and fundamental education", as had been done in the Bogotá text.

[1] See E/CN.4/122.

grande importance du projet de déclaration. Cette déclaration n'entraînera pas d'obligations d'ordre juridique, mais la valeur de ce document n'en sera pas diminuée. Elle définira les droits de l'homme que les Etats se sont engagés à reconnaître, et servira de critère pour guider et pour stimuler ces Etats. A l'heure actuelle, il serait difficile d'aller plus loin.

Le représentant du Mexique recommande l'insertion dans la déclaration d'une clause semblable à l'article XVIII de la déclaration de Bogota[1], assurant aux individus la protection de la loi en cas de violation des droits de l'homme. Le projet dont la Commission est saisie est donc acceptable dans son ensemble, et la délégation mexicaine est prête à s'associer aux autres délégations pour lui apporter les améliorations nécessaires.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) rappelle à la Commission que c'est la délégation cubaine qui avait préconisé l'inclusion d'une déclaration des droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies. Elle a maintenu cette position au cours de la première session de l'Assemblée générale La Commission des droits de l'homme a procédé à une étude technique détaillée, de sorte qu'il est temps d'adopter la déclaration. Sans oublier l'excellent travail fourni par la Commission, il convient de mentionner aussi le fait que les droits de l'homme ont été formulés dans la déclaration de Bogota. Ce dernier document est le résultat d'une étude attentive poursuivie pendant plusieurs années par une commission juridique. De plus, les représentants réunis à Bogota ont eu l'avantage de pouvoir examiner le texte de la déclaration élaboré à Genève, dont ils ont retenu la plus grande partie.

Le représentant de Cuba estime toutefois que, à certains égards, le texte de Bogota est supérieur au projet de Genève; c'est pourquoi il est reconnaissant au représentant du Chili d'avoir cherché à introduire dans le second texte certains principes du premier. Au cours de la présente session, la délégation cubaine tentera de faire sanctionner par l'Assemblée générale les efforts des vingt et une républiques de l'Amérique latine.

M. Pérez Cisneros suggère de créer un comité chargé d'étudier et de comparer les deux textes. Ce comité pourrait se composer de onze ou de quinze membres, dont plusieurs représentants des pays de l'Amérique latine.

Il fait observer que l'article premier du projet constitue une déclaration de fait et non pas l'énoncé d'un droit et que, en raison de son importance, il serait préférable de le faire figurer dans un préambule spécial. Il existe aussi quelque confusion entre les droits et les devoirs; pour l'éviter, il serait bon que, comme conséquence naturelle de l'article 27, le texte de la déclaration signale d'une façon claire et précise quels sont les devoirs.

Le droit à la liberté de religion devrait être énoncé dans un article séparé, et non pas groupé avec le droit à la liberté de pensée et de conscience dans l'article 16.

L'article 23 sur l'éducation est insuffisant, et on pourrait l'améliorer sensiblement en y introduisant les mots: "pour le moins" après les mots: "l'enseignement élémentaire et fondamental". C'est ce qui a été fait dans le texte de Bogota.

[1] Voir E/CN.4/122.

The Social rights had not been clearly defined and a reference to women's rights should also be inserted.

His delegation was eager to see a provision inserted concerning the right to resist, such as the one contained in the Cuban Constitution. It had to be recognized that the instrument of justice could at times become an instrument of oppression and for that reason, the individual had to be granted the right to resist.

The CHAIRMAN drew the Cuban representative's attention to the fact that the draft declaration had been re-drafted at Lake Success after the Ninth International Conference of American States and therefore, the relevant portions of the Bogotá declaration had already been taken into consideration.

Mr. LOUW (Union of South Africa) wanted to be quite sure that, after the declaration had been adopted, there would be no unforeseen legal or moral obligations with which certain countries might not be able to comply. A declaration was not a convention and as such, had no legal significance. However, some might insist on interpreting its provisions in the light of certain passages of the Charter and might likewise insist on the existence of legal obligations. Further, only parties were bound by a convention, while Members who abstained in the vote on the declaration still would be bound by its provisions.

The South African Government had good reason to take care before it committed itself, for in the past, clear statements had been given distorted interpretations for political reasons. The declaration should refer only to those fundamental rights the universal applicability of which was recognized all over the world. The declaration as it stood went beyond those generally accepted rights.

The South African delegation could not possibly accept the thesis that human dignity would be impaired if a person were told he could not reside in a particular area. Such a thesis would destroy the whole basis of the multi-racial structure of the Union of South Africa and would certainly not be in the interests of the less advanced indigenous population. It had to be remembered that large tracts of the territory in that country had been set aside for the exclusive use and development of the non-European population, and no European was permitted to acquire or occupy land in such areas.

Similarly, the right to participate in government was not universal; it was conditioned not only by nationality but also by qualifications of franchise. Certainly, there were many countries which could not give effect to the terms of article 19.

The draft declaration also included a certain number of what might be described as economic rights, such as the right, not only to work, but to do useful work and to be remunerated according to ability and skill; the duty of the State to ensure employment; and the right of women to equal pay for equal work as compared with men. It was to be wondered how many States were in a position to say that they could assume any inter-

Les droits sociaux n'ont pas été définis avec clarté, et l'on devrait également faire mention des droits de la femme.

La délégation cubaine tient beaucoup à ce que l'on introduise une disposition concernant le droit de résistance, tel qu'il est contenu dans la Constitution de Cuba. Il faut reconnaître que l'instrument de la justice peut devenir parfois un moyen d'oppression; il faut donc accorder à l'individu le droit de résistance.

Le PRÉSIDENT rappelle au représentant de Cuba que le projet de déclaration a été remanié à Lake Success après la Neuvième Conférence internationale américaine, et que par conséquent les éléments de la déclaration de Bogota qui se rapportent à la question ont déjà été pris en considération.

M. LOUW (Union Sud-Africaine) voudrait être sûr que, une fois la déclaration adoptée, il ne surgira pas d'obligations imprévues d'ordre juridique ou d'ordre moral auxquelles certains pays ne pourraient se soumettre. Une déclaration n'est pas une convention, et n'a donc pas force juridique. Cependant, d'aucuns pourraient tenir à interpréter ses dispositions à la lueur de certains passages de la Charte, et pourraient également insister pour que l'on admette l'existence d'obligations d'ordre juridique. En outre, une convention n'engage que les parties contractantes, tandis que, dans le cas de la déclaration, les Membres qui s'abstiendraient de voter seraient tout de même liés par ses dispositions.

Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a de bonnes raisons pour s'entourer de précautions avant de se prononcer sur la question. En effet, on a vu que bien souvent, pour des raisons politiques, un langage clair avait été interprété de manière tendancieuse. La déclaration ne devrait mentionner que les droits fondamentaux universellement reconnus comme applicables. Sous sa forme actuelle, elle sort du cadre des droits généralement admis.

La délégation de l'Union Sud-Africaine ne peut absolument pas admettre qu'en interdisant à quelqu'un d'habiter une région donnée on porterait atteinte à la dignité humaine. Cette théorie détruirait la structure raciale complexe de l'Union Sud-Africaine et ne servirait sûrement pas les intérêts des populations indigènes moins avancées. Il faut se rappeler que, dans ce pays, de vastes étendues de territoire sont réservées exclusivement à la population indigène, et qu'aucun Européen n'a le droit d'y acheter ou d'y occuper des terres.

Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques n'est pas universel non plus; il varie non seulement suivant la nationalité mais encore suivant les restrictions au droit de vote. Il existe certainement de nombreux pays qui ne pourront appliquer l'article 19.

Le projet de déclaration comprend aussi un certain nombre de droits que l'on peut qualifier d'économiques, par exemple le droit, non seulement au travail, mais à un travail utile, et rémunéré selon les capacités et la compétence; le devoir, pour l'Etat, d'assurer un emploi à chacun; le droit, pour les femmes, à un salaire égal à celui des hommes pour un travail égal. On peut se demander combien d'Etats sont en mesure

national responsibility for the full exercise of such rights.

The South African delegation submitted, therefore, that the declaration should contain only such generally recognized fundamental rights as freedom of religion and of speech, the liberty of the person, the inviolability of person and property, and free access to courts of impartial justice. It was not, after all, the function of the Committee to codify a whole philosophy of life. If the observance of those fundamental rights could be secured, man would be fully protected against the inhumanities of his fellow-men. It would be wiser not to attempt too much including things which might be accepted without meaning, but rather to confine the declaration to those rights which were practical in the world as it was. It would be a tragedy if human rights became a *cliché* or developed into a political slogan.

Miss BERNARDINO (Dominican Republic) said that, although the draft declaration was not perfect, it was a valuable document meriting careful study. She congratulated the Human Rights Commission on its work and paid a special tribute to its Chairman, Mrs. Roosevelt, who had contributed towards the speedy acceptance of many of the suggestions made by the Commission on the Status of Women. The mention of the rights of women in a number of articles of the draft declaration greatly increased the value of the document.

In her opinion, equal rights naturally entailed equal obligations and her delegation would accept any amendment intended to make that fact clear.

The rights mentioned in the draft declaration were already embodied in the Constitution of her country, which was one of the signatories of the Bogotá agreement. Her delegation would support the draft declaration in its existing form as a working document and would be prepared to accept any suitable amendments.

Mr. MAYBANK (Canada) said that previous speakers had made it clear that all representatives believed firmly and sincerely in the concept of human rights. Unless human rights and fundamental freedoms were assured throughout the world, people would have little faith in the United Nations. The Committee had the opportunity of contributing something of value to humanity's progress towards a better life. His country had no national declaration of human rights but long precedent and daily practice had established a sensitive and deep-rooted devotion to the further development of individual human rights.

As an example of the constant interest which the Canadian Government and people took in the subject, he mentioned that, a few months previously, the Canadian Senate and House of Commons had established a Joint Parliamentary Committee to examine an earlier text of the draft declaration of human rights. That Committee had reported favourably on the general objectives of the draft declaration and had suggested a num-

d'affirmer qu'ils peuvent assumer des responsabilités sur le plan international en ce qui concerne le respect intégral de tels droits.

La délégation de l'Union Sud-Africaine propose donc que la déclaration ne contienne que les droits fondamentaux généralement reconnus, tels que la liberté de religion et de parole, la liberté de la personne, l'inviolabilité de la personne et de la propriété, et le libre accès à des tribunaux impartiaux. Après tout, il n'appartient pas à la Commission de codifier toute une philosophie de la vie. Si ces droits fondamentaux peuvent être observés, l'homme sera suffisamment protégé contre la cruauté de ses semblables. Au lieu de chercher à inclure dans le texte trop de choses qui risquent d'être acceptées à la légère, il serait préférable de se borner à y formuler les droits qu'il est possible de faire respecter dans le monde d'aujourd'hui. Il serait tragique de voir les droits de l'homme devenir un simple cliché ou un mot d'ordre politique.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) dit que si le projet de déclaration n'est pas parfait, c'est pourtant un document de valeur qui mérite une étude attentive. Elle félicite la Commission des droits de l'homme pour les travaux qu'elle a accomplis et rend spécialement hommage à sa Présidente, Mme Roosevelt, dont les efforts ont contribué à faire rapidement accepter un grand nombre de suggestions qu'avait présentées la Commission de la condition de la femme. Le fait que de nombreux articles du projet de déclaration font mention des droits de la femme augmente beaucoup la valeur de ce document.

Mlle Bernardino estime que l'égalité des droits a pour conséquence naturelle l'égalité des devoirs : sa délégation acceptera tout amendement destiné à mettre ce point en lumière.

La Constitution de la République Dominicaine, Etat signataire de l'accord de Bogota, renferme déjà les droits inscrits au projet de déclaration. La délégation de la République Dominicaine appuiera le projet de déclaration sous sa forme actuelle en tant que document de travail, et elle est disposée à accepter tout amendement approprié.

M. MAYBANK (Canada) rappelle que les orateurs qui l'ont précédé ont souligné que tous les représentants croient fermement et sincèrement au concept des droits de l'homme. Si les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont pas assurés dans le monde entier, l'Organisation des Nations Unies n'inspirera qu'une confiance limitée. La Commission est à même d'apporter une aide précieuse à l'humanité, qui progresse vers une meilleure existence. Le Canada ne possède pas de déclaration des droits de l'homme, mais une tradition bien établie et la pratique de chaque jour y ont fait naître un dévouement profond et sincère à la cause du progrès des droits de l'homme.

Pour illustrer l'intérêt que le Gouvernement et le peuple canadien n'ont cessé de porter à cette question, M. Maybank rappelle que, il y a quelques mois, le Sénat et la Chambre des communes du Canada ont créé une Commission parlementaire mixte chargée d'étudier un texte antérieur du projet de déclaration des droits de l'homme. Cette commission a soumis un rapport favorable sur les buts généraux du projet de déclaration et

ber of amendments, to which he would refer at a later stage.

He congratulated the Human Rights Commission on its work and regretted that the Economic and Social Council had not found time, at its seventh session, to examine the draft before the Committee. The matter had been specifically referred to the Council by the Assembly; he hoped that the Council would find time to examine all the subjects referred to in it, as the United Nations machinery would, otherwise, be prevented from operating efficiently. In the absence of any recommendations from the Council, the Committee would have to study the draft declaration with more than usual care.

His delegation was in agreement with the objectives of the draft declaration. He pointed out, however, that the Canadian Constitution provided that matters relating to property and civil rights came exclusively within the competence of the various provincial legislatures. The extent to which his Government could act in the field of human rights was therefore circumscribed and the subject would have to be carefully studied by competent legal authorities at the proper time.

In conclusion, he reaffirmed his conviction that, with goodwill and a common belief in the importance of defining human rights in simple and unmistakable terms, the Committee would be able to approve a declaration which would be of real significance in the history of man's striving towards a greater measure of dignity and freedom.

Mr. Corominas (Argentina) recalled that at the 89th meeting he had emphasized the necessity of including a definition of social rights in the draft declaration together with an enumeration of the social duties which men would have to assume if the rights were to be guaranteed. He had also stated that the declaration should be couched in simple terms and should be completely universal in character. It should also take into account the existing constitutions of the various countries so that it would have a juridical as well as a moral value.

He thought that, in studying the draft declaration, undue emphasis should not be placed on political considerations. The world was passing through a critical period; there was still evidence of the desire for conquest, not only territorial but also spiritual. It was therefore essential to proclaim fundamental human rights, especially social rights, which, in his opinion, should serve as a basis for the whole declaration. Throughout the world men should be given freedom from fear and should be assured of complete security. The whole cause of progress would be hindered if backward conditions were allowed to remain in any part of the world.

In his opinion, the chief objectives of the declaration were the promotion of culture, and the protection of the social rights of man. He felt sure that it would be possible to reconcile the conflicting ideological trends which were apparent in

a suggéré plusieurs amendements sur lesquels M. Maybank reviendra plus tard.

Le représentant du Canada rend hommage aux travaux de la Commission des droits de l'homme et regrette que le Conseil économique et social n'ait pas eu le temps, au cours de sa septième session, d'examiner le projet soumis à la Commission. C'est au Conseil que l'Assemblée avait renvoyé la question; M. Maybank espère donc que le Conseil trouvera le temps nécessaire pour examiner toutes les questions dont il est saisi, faute de quoi l'efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies s'en trouverait compromise. En l'absence de toute recommandation du Conseil, la Commission devra étudier le projet de déclaration avec une attention toute particulière.

La délégation du Canada approuve les buts poursuivis par le projet de déclaration. Cependant, M. Maybank fait remarquer que la Constitution du Canada stipule que les questions relatives aux droits de propriété et aux droits civils relèvent exclusivement de la compétence des différents organes législatifs provinciaux. L'action du Gouvernement du Canada dans le domaine des droits de l'homme se trouve donc limitée; cette question devra en temps utile faire l'objet d'une étude particulièrement attentive de la part des autorités juridiques compétentes.

Pour conclure, M. Maybank se déclare de nouveau convaincu que, avec de la bonne volonté et une conviction commune de la nécessité de trouver une définition simple et sans équivoque des droits de l'homme, la Commission sera à même d'approuver une déclaration qui sera d'une réelle importance dans l'histoire de la lutte de l'homme pour une dignité et une liberté plus grandes.

M. Corominas (Argentine) rappelle que, à la 89ème séance, il a insisté sur la nécessité d'ajouter au projet de déclaration une définition des droits sociaux, ainsi qu'une liste des devoirs sociaux qui incomberaient à l'homme si ces droits étaient garantis. Il a également précisé que la déclaration devait être rédigée en termes simples et présenter un caractère absolument universel. Elle doit aussi tenir compte des constitutions en vigueur dans les différents pays, de façon que sa portée soit juridique autant que morale.

M. Corominas estime qu'au cours de l'étude du projet de déclaration, il ne faut pas donner trop de place aux considérations d'ordre politique. Le monde traverse une période de crise; des désirs de conquête non seulement territoriale mais idéologique se manifestent encore. Il est donc nécessaire de proclamer les droits fondamentaux de l'homme, et surtout les droits sociaux qui, selon M. Corominas, doivent servir de base à l'ensemble de la déclaration. Dans le monde entier, il faut délivrer l'homme de la peur et lui assurer une sécurité sociale absolue. Si l'on tolérait qu'une région quelconque du monde reste dans un état arriéré, la cause du progrès tout entier en souffrirait.

M. Corominas pense que la déclaration a pour principal objet d'aider au développement de la culture et de protéger les droits sociaux de l'homme. Il est convaincu qu'il sera possible de concilier les tendances idéologiques opposées qui

the world. The declaration would encourage men to live according to humanitarian ideals after the terrible sufferings of the war.

In conclusion, he re-emphasized the importance of including basic social rights in the declaration, which was to be universal in its application. Only if those basic social rights were guaranteed to all men would they be able to develop spiritually and live together in harmony and concord.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) congratulated the Human Rights Commission on its work. His delegation agreed in principle with the draft declaration under discussion but would make suggestions for the improvement of individual articles at a later stage.

Latin America had, at one time, prepared a document setting forth basic human rights, to be guaranteed to all people without any distinction. Since then the world had been plunged into war and the sufferings of mankind during that war had made even clearer the necessity of proclaiming and protecting human rights throughout the world. An international declaration would have immense moral and political value and it should be universal in its application. In order to maintain peaceful internal conditions in each State, the legitimate rights of citizens and the corresponding duties of Governments should be recognized.

It was one of the duties of the United Nations to proclaim fundamental human rights, but it should also ensure the implementation of the principles which it proclaimed. The declaration of human rights, when adopted, should provide effective protection against persecution. Such protection was a fundamental right and that principle was included in the constitutions of many Latin-American States. The declaration would have to go beyond national frontiers, and national sovereignty would have to be subordinated to international requirements. He emphasized the need for the right of asylum, which had been included in the agreements drawn up both at Montevideo and at Bogotá. The need for the protection of minorities and ethnical groups should also be remembered.

He regarded the draft declaration as a new international constitution, whereby the rights of States were limited in the interests of the rights of individuals and he hoped that it would become an integral part of international law.

The CHAIRMAN said that, as well as the document prepared at Bogotá, the Committee should consider the document drawn up by the XXXVIIth Inter-Parliamentary Conference (A/C.3/221). He also drew attention to a document compiled by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization which contained the opinions of eminent contemporary philosophers on the subject of human rights.[1]

Mr. DE LEÓN (Panama) stated that his delegation attached great importance to the declaration of human rights: at the San Francisco Conference

[1] See UNESCO/PHS/3(Rev.).

se manifestent dans le monde. La déclaration encouragera les hommes à vivre selon un idéal humanitaire, après les terribles souffrances de la guerre.

Pour terminer, le représentant de l'Argentine revient sur la nécessité d'incorporer les principaux droits sociaux dans la déclaration, qui doit être universellement appliquée. Ce n'est que si l'on accorde à tous les hommes ces droits sociaux essentiels qu'ils pourront se développer spirituellement et vivre ensemble dans l'harmonie et la concorde.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) rend hommage aux travaux accomplis par la Commission des droits de l'homme. Sa délégation approuve en principe le projet de déclaration à l'étude, mais elle fera plus tard des suggestions tendant à améliorer certains articles pris séparément.

L'Amérique latine a autrefois élaboré un document énonçant les droits essentiels de l'homme, droits qui doivent être garantis à tous sans distinction. Depuis lors, le monde a été précipité dans la guerre et les souffrances endurées par l'humanité au cours de cette guerre ont encore souligné la nécessité de proclamer et de protéger les droits de l'homme dans le monde entier. Une déclaration de caractère international serait d'une immense portée morale et politique et devrait être appliquée dans le monde entier. Pour maintenir la paix intérieure de chaque Etat, il faut que soient reconnus les droits légitimes des citoyens et les devoirs correspondants des gouvernements.

L'un des devoirs de l'Organisation des Nations Unies est de proclamer les droits fondamentaux de l'homme; mais il faut aussi qu'elle veille à l'application des principes qu'elle énonce. La déclaration des droits de l'homme, une fois adoptée, doit fournir une protection efficace contre la persécution. Une telle protection constitue un droit essentiel, et son principe est reconnu par les constitutions de nombreux Etats d'Amérique latine. Il faudra que la déclaration dépasse les frontières des Etats, et la souveraineté nationale devra être subordonnée aux exigences internationales. M. Matienzo insiste sur la nécessité d'établir le droit d'asile, qui figure dans les accords de Montevideo et de Bogota. Il ne faut pas négliger non plus le besoin de protection des minorités et des groupes ethniques.

Le représentant de la Bolivie considère le projet de déclaration comme une nouvelle constitution internationale, aux termes de laquelle les droits des Etats sont limités au profit des droits des individus; il exprime l'espoir que ce projet deviendra partie intégrante du droit international.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission devrait étudier, en même temps que le document élaboré à Bogota, celui qu'a rédigé la XXXVIIème Conférence interparlementaire (A/C.3/221). Il attire également l'attention sur un document établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, où sont exprimées les opinions d'éminents philosophes contemporains sur la question des droits de l'homme[1].

M. DE LEÓN (Panama) affirme que la délégation de son pays attache une grande importance à la déclaration des droits de l'homme; c'est la

[1] Voir UNESCO/PHS/3(Rev.)

it had submitted a draft on the subject which had been used as a basis for discussion. It was to be hoped that the declaration would serve as a complement to the United Nations Charter.

He wished to object to the oft-repeated sophistry that the United Nations was helpless to prevent violation of human rights because under Article 2, paragraph 7 of the Charter it could not interfere in matters which were within the domestic jurisdiction of States. The Charter also included provisions concerning human rights. Article 2, paragraph 7 dealt only with questions which fell exclusively within domestic jurisdiction, and could not apply to matters covered under international law. Consequently, it could not be invoked in the case under discussion. If the Charter had any significance at all, human rights were international; they were the common property of all mankind.

He reserved the right to propose certain amendments when the declaration was considered article by article.

Mr. CAÑAS (Costa Rica) said that, although the Committee was meeting in a time of crisis, his delegation's attitude was an optimistic one. It was a matter for pride that, at a time when individual rights seemed fated to bow before the tyranny of State rights, an international meeting had produced a draft declaration of human rights. While the draft declaration was not perfect, and contained certain passages which required clarification, the Committee would undoubtedly improve it. Mr. Cañas was prepared to vote in favour of all amendments tending to that end.

Certain clauses and articles should be added to the declaration which would make it clear that the individual human being was not to be regarded as subordinate to the State. The Costa Rican delegation had opposed and would continue to oppose USSR proposals tending to place the interests of the State above those of the individual. The Government of a State could fall into the hands of a small group which could exploit and oppress the rest of the population. The declaration should ensure primary importance to the rights of the individual. Mr. Cañas could not agree to any compromise of that principle, nor to the exclusion of any rights already stated in the draft declaration.

He called attention to the fact that article 11 of the draft declaration was in practice disregarded in a number of countries. The same might be true of a number of other articles. It was necessary to ensure that the domestic legislation of the various States gave all men the right to live and to express themselves freely. The case of hitlerite Germany had shown that a State which placed its interests above those of its individual citizens entered upon the path which led to war. The declaration should be a weapon with which to oppose and combat that concept.

In the struggle between man and the State, the Costa Rican delegation was proud to embrace the cause of man.

délégation de Panama qui, à la Conférence de San-Francisco, a soumis sur la question un projet qui a servi de base à la discussion. Il faut espérer que la déclaration des droits de l'homme servira de complément à la Charte des Nations Unies.

M. de León désire critiquer les sophismes rebattus sur l'impuissance de l'Organisation des Nations Unies à prévenir les violations des droits de l'homme sous prétexte que, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, elle ne peut intervenir dans les affaires qui relèvent de la juridiction intérieure d'un Etat. Or la Charte contient également des dispositions relatives aux droits de l'homme. Le paragraphe 7 de l'Article 2 ne se rapporte qu'aux questions qui sont exclusivement du ressort de la juridiction intérieure d'un Etat, et ne peut s'appliquer aux affaires qui relèvent du droit international. On ne peut donc invoquer cet article dans le cas actuel. Si la Charte présente quelque sens, les droits de l'homme sont internationaux; ils appartiennent à l'humanité toute entière.

M. de León se réserve le droit de proposer certains amendements lorsque la déclaration sera étudiée article par article.

M. CAÑAS (Costa-Rica) fait observer que l'attitude de la délégation du Costa-Rica reste optimiste, bien que la Commission se réunisse en période de crise. A une époque où les droits de l'individu semblent condamnés à s'incliner devant les droits tyranniques de l'Etat, on peut être fier qu'une assemblée internationale ait élaboré un projet de déclaration des droits de l'homme. Certes, le projet de déclaration n'est pas parfait, et certains de ses passages demandent à être éclaircis, mais la Commission lui apportera sans aucun doute les améliorations nécessaires. M. Cañas est disposé à voter en faveur de tous les amendements tendant à cette fin.

Il faut ajouter à la déclaration certaines clauses et articles qui établissent clairement que l'être humain ne doit pas être considéré comme subordonné à l'Etat. La délégation du Costa-Rica s'est opposée et continuera à s'opposer aux propositions de l'URSS qui visent à faire passer les intérêts de l'Etat avant les intérêts de l'individu. Le gouvernement d'un Etat risque, en effet, de tomber aux mains d'un groupe restreint qui peut exploiter et opprimer le reste de la population. La déclaration doit garantir la préséance des droits de l'individu. M. Cañas ne peut accepter aucune transaction sur ce principe ni l'élimination de droits déjà inscrits dans le projet de déclaration.

Il attire l'attention sur le fait qu'un certain nombre de pays ne tiennent, dans la pratique, aucun compte de l'article 11 du projet de déclaration. On peut en dire autant d'un certain nombre d'autres articles. Il importe de faire en sorte que la législation intérieure des Etats reconnaisse à tous le droit de vivre et de s'exprimer librement. L'exemple de l'Allemagne d'Hitler a montré qu'un Etat qui place ses intérêts au-dessus de ceux de ses citoyens entre dans la voie qui mène à la guerre. La déclaration doit être une arme à opposer à cette conception et à utiliser pour la combattre.

Dans la lutte que se livrent l'homme et l'Etat, la délégation du Costa-Rica est fière d'épouser la cause de l'homme.

It supported the Colombian proposal that the declaration should contain a mention of the inalienable right of all men to resist oppression.

Mr. SAINT-LOT (Haiti) said that his Government, nurtured in the tradition of the Declaration of the Rights of Man and of the Citizen of 1789, and practising political, economic and social democracy, wished to congratulate the Human Rights Commission on the fact that most of the rights granted by the Constitution of Haiti had found expression in the declaration.

Haiti wished to lend its support to all those who fought for freedom, equality and justice, and would do its utmost to make the declaration not an abstract document but an instrument of practical value to the oppressed everywhere. It would co-operate with all men of goodwill to ensure the universality of the application of the human rights enumerated in the draft declaration.

Mr. RAMÍREZ MORENO (Colombia) said that, having studied the documents before the Third Committee exhaustively, he wished to congratulate the Human Rights Commission on its splendid work. The Chairman of that Commission, in particular, served as an example and inspiration to all those who were fighting for human rights.

The covenant on human rights was, of course, a more important document than the declaration of human rights. The declaration, good as it was, would gain in stature if its provisions were more concrete and its style were more forceful and passionate, as befitted a document of that nature.

There appeared to be basic agreement concerning the broad lines of the declaration; it was to be hoped that no rift would become evident later.

The Colombian representative observed that each delegation had the right to express its opinion with respect to the draft declaration, but that direct criticism of any given country should be avoided. Personal considerations should be forgotten in dealing with the noble concepts contained in the draft declaration.

The authors of the draft declaration did not intend to interfere in relations between Governments, or in relations between the Government and the citizens of any State; they intended simply to establish a set of principles, which should, if possible, be implemented. The declaration expressed the same love of mankind that had moved all great political thinkers since Plato; it should contain philosophical precepts as well as basic principles of human rights and should represent a step forward in human progress.

Mr. Ramírez Moreno proclaimed his faith in mankind and in the United Nations' ability to serve it. Eventually mankind would triumph over all the obstacles in its path. The results of the work upon which the Committee was engaged

Elle appuie la proposition de la Colombie tendant à ce que la déclaration mentionne le droit inaliénable, reconnu à tous, de résister à l'oppression.

M. SAINT-LOT (Haïti) déclare que son gouvernement, nourri dans la tradition de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et mettant en pratique la démocratie politique, économique et sociale, tient à féliciter la Commission des droits de l'homme de ce que la plupart des droits reconnus par la Constitution d'Haïti ont trouvé leur expression dans la déclaration.

La République d'Haïti tient à prêter appui à tous ceux qui luttent pour la liberté, l'égalité et la justice, et elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour que la déclaration soit, non pas une abstraction, mais un document d'une valeur pratique pour les opprimés, où qu'ils se trouvent. Elle coopérera avec tous les hommes de bonne volonté pour faire universellement respecter, dans la pratique, les droits de l'homme énoncés dans le projet de déclaration.

M. RAMÍREZ MORENO (Colombie) déclare que, après avoir étudié d'une manière approfondie les documents soumis à la Troisième Commission, il tient à féliciter la Commission des droits de l'homme pour la tâche magnifique qu'elle a accomplie. La Présidente de cette commission, tout particulièrement, est un exemple vivant dont doivent s'inspirer tous ceux qui luttent pour la défense des droits de l'homme.

Le pacte des droits de l'homme est, cela va sans dire, un document plus important que la déclaration des droits de l'homme. La déclaration, si bien rédigée soit-elle, gagnerait en force si ses dispositions étaient plus concrètes et si la rédaction en était plus énergique et plus passionnée, ainsi qu'il convient à un document de cette nature.

Il semble que, d'une manière générale, l'accord se soit établi sur les grandes lignes de la déclaration; il faut espérer qu'aucun dissentiment ne se fera jour par la suite.

Le représentant de la Colombie fait observer que chaque délégation a le droit d'exprimer son opinion en ce qui concerne le projet de déclaration, mais qu'il faut éviter toute critique manifestement dirigée contre un pays déterminé. Il convient de faire abstraction de toutes considérations d'ordre personnel lorsque l'on traite des nobles concepts que contient le projet de déclaration.

Les auteurs du projet de déclaration n'ont pas cherché à s'immiscer dans les rapports entre gouvernements ou entre gouvernement et citoyens d'un Etat quelconque. Ils n'ont visé qu'à établir un ensemble de principes qui devraient, dans la mesure du possible, être mis en œuvre. La déclaration exprime cet amour de l'humanité qui a inspiré tous les grands penseurs politiques depuis Platon; elle doit énoncer des préceptes philosophiques ainsi que les principes sur lesquels reposent les droits de l'homme, et doit marquer une nouvelle étape du progrès de l'homme.

M. Ramírez Moreno proclame sa foi en l'humanité et dans la capacité de l'Organisation des Nations Unies à la servir. A la longue, l'humanité triomphera de tous les obstacles élevés sur la route. Les résultats que l'on peut attendre des

should be of great significance, even though they might be merely the seed of a tree which would bear fruit at a much later time.

A great deal of painstaking and methodical work had gone into the drafting of the declaration. Nevertheless, it could still be improved. As men lived in social and family groups, the declaration ought to recognize that fact and state the rights of such groups as well as of individuals.

The Colombian representative had certain criticisms to make with respect to a few articles in the draft declaration. Thus, the words "involuntary servitude" in article 4, paragraph 1, did not appear satisfactory; servitude of any kind was inadmissible. Article 10, on the other hand, combined a number of totally unrelated items. Those items should be separated and restated in clearer terms.

The draft declaration might also make mention of the right to own property jointly, and of the mutual obligation existing between capital and labour. It should deal with the whole problem of the grinding and humiliating poverty which permitted man to survive but broke his spirit. It should state the right of the worker to share in profits. If it could thus come to grips with the problem of economic insecurity, it would indeed constitute a great achievement on the part of the United Nations.

Article 21 did not go far enough; it should contain measures to prevent exploitation of workers by trade unions as well as by employers, and should protect both capital and labour.

In the field of education, there should be no official interference between parents and children. The declaration could not and should not impose a standard of family relationships.

Mr. Ramírez Moreno recalled that democracy meant the rule of the majority in the interests of all. Several minority groups banding together to impose their will upon the rest could not properly be called a democratic Government; a democratic Government was one which, chosen by the majority, gave equal opportunities to majority and minority groups.

The meeting rose at 1.30 p.m.

NINETY-FIRST MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Saturday, 2 October 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

12. Draft international declaration of human rights (E/800) *(continued)*

Mr. ALVARADO (Peru) expressed his country's keen interest in the subject of human rights, emphasizing in particular freedom of thought and of information. The principle of liberty had always inspired his country. He was, therefore,

travaux entrepris par la Commission revêtent une grande importance, bien qu'ils puissent n'être que la graine d'un arbre qui portera des fruits beaucoup plus tard.

La rédaction de la déclaration a demandé beaucoup d'efforts et de travail méthodique. Néanmoins, on peut encore l'améliorer. Les hommes vivant en groupes sociaux et familiaux, la déclaration doit reconnaître ce fait et définir les droits de ces groupes comme elle définit ceux de l'individu.

Le représentant de la Colombie a certaines critiques à formuler en ce qui concerne quelques articles de la déclaration. C'est ainsi que, au premier paragraphe de l'article 4, l'expression *involuntary servitude* ne semble pas satisfaisante. Aucun servitude, quelle qu'elle soit, ne saurait être tolérée. Quant à l'article 10, il groupe un certain nombre de points qui n'ont aucun lien entre eux. Il faut séparer ces différents points et les définir à nouveau en termes plus explicites.

Le projet de déclaration pourrait également mentionner le droit de copropriété et les obligations réciproques qui existent entre capital et main-d'œuvre. Il faudrait qu'elle traitât, dans son ensemble, la question de la pauvreté écrasante et humiliante qui, si elle n'empêche pas l'homme de survivre, brise son courage. Elle doit reconnaître au travailleur le droit de participer aux bénéfices. Si elle parvient ainsi à s'attaquer au problème de l'insécurité économique, elle constituera vraiment une grande réussite des Nations Unies.

L'article 21 ne va pas assez loin; il devrait contenir des mesures tendant à empêcher l'exploitation des travailleurs par les syndicats aussi bien que par les employeurs, et protéger à la fois le capital et la main-d'œuvre.

Dans le domaine de l'éducation, les pouvoirs publics ne devraient s'interposer en aucune façon entre parents et enfants. La déclaration ne peut ni ne doit imposer de normes applicables aux relations familiales.

M. Ramírez Moreno rappelle que démocratie signifie gouvernement de la majorité dans l'intérêt de tous. On ne saurait parler de gouvernement démocratique lorsque plusieurs groupes minoritaires se liguent pour imposer leur volonté au reste de la nation; le véritable gouvernement démocratique est celui qui, désigné par la majorité, octroie des chances égales à tous les groupes, qu'ils représentent la majorité ou la minorité.

La séance est levée à 13 h. 30.

QUATRE-VINGT-ONZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le samedi 2 octobre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

12. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) *(suite)*

M. ALVARADO (Pérou) déclare que son pays s'intéresse vivement à la question des droits de l'homme, et il insiste en particulier sur la liberté de pensée et d'information. Son pays s'est toujours inspiré du principe de liberté. Aussi M.